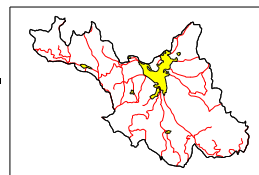


DEPARTEMENT DU RHONE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
 COMMUNE DE
AMPLEPUIIS

N° INSEE
69006



DDT 69

Service Aménagement et Appui aux Territoires
Unité Urbanisme

☎ 04.78.62.50.50

165 Rue Garibaldi – CS 33862 - 69401 LYON cedex 03

	Symboles	Codes	Intitulé	Symboles	Codes	Intitulé
L		A2	Passage des conduites souterraines d'irrigation		I1	<i>Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures, de produits chimiques</i>
		A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : exécution des travaux et entretien des ouvrages		I2	Utilisation de l'énergie hydraulique
		A5	<i>Canalisations publiques d'eau et d'assainissement</i>		I3	<i>Établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques</i>
		A9	Zones agricoles protégées		I4	<i>Ouvrages de transport et de distribution d'électricité</i>
E					I5	Établissement des canalisations de distribution de gaz
					I6	Exploration et exploitation des mines et carrières
		AC1	<i>Protection des monuments historiques</i> 1: Classés 2: Inscrits Périmètre des abords		Int1	<i>Voisinage des cimetières</i>
		AC2	Protection des sites et monuments naturels : 1: classés 2: inscrits		JS1	Protection des installations sportives
G		AC3	Réserves naturelles régionales		PM1	<i>Risques naturels prévisibles (PPRNP) et/ou risques miniers (PPRM)</i>
		AC4	Sites patrimoniaux remarquables		PM2	<i>Installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique</i>
		AC4'	Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine		PM3	Risques technologiques (PPRT)
		Ar3	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine (zones de prohibition et zones d'isolement)		PM4	Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau
N		Ar5	Fortifications, ouvrages militaires		PM7	Accès aux ouvrages de prévention des inondations et submersions
					PM8	Protection des équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI)
					PM9	Zones de dangers
D		AS1	Périmètres de protections des eaux potables et minérales		PT1	protection contre les perturbations électro-magnétiques
					PT2	Transmissions radioélectriques protection contre les obstacles
		EL3	Halage et marchepied		PT3	<i>Communications téléphoniques et télégraphiques</i>
		EL5	Visibilité sur les voies publiques		T1	<i>Protection du domaine public ferroviaire</i>
E		EL7	Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)		T4	Aéronautiques de balisage
		EL11	Voies express et déviations d'agglomérations		T5	Aéronautiques de dégagement
Etabli : JANVIER 2025				Modifié :		

En référence à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, on trouvera ci-après une liste et des plans des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Les servitudes sont les suivantes :

A5 - Canalisations d'eau et d'assainissement - Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques : classés ou inscrits ; périmètres des abords (500 m) et périmètres délimités des abords (PDA).

I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I4 - Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité

INT1 - Servitudes au voisinage des cimetières nouveaux transférés hors des communes

PM1 - Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM)

PM2 - Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

PT3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

T1 - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

NB : La liste des servitudes d'utilité publique constitue un document de référence qui permet, lorsqu'une plus grande précision est nécessaire, de consulter le service compétent et d'examiner l'acte instituant la servitude.

A5 - Canalisations d'eau et d'assainissement - Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement : Articles L.152-1 et L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 du code rural et de la pêche maritime.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

Alimentation en eau potable -
Gestionnaire de l'assainissement

Voir auprès de la Commune pour l'adresse
du délégataire ou/et du syndicat

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE

- Etablissement d'une canalisation de transfert des effluents dans le cadre de l'aménagement d'une station d'épuration pour la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis - Thizy, sur des parcelles sur les communes de Amplepuis et Thizy les Bourgs (Ex Bourg de Thizy).

→ **DUP n°2005-2211 du 18/05/2005 (RAA 15/06/05) et A.P. de S.U.P. n° 06-4173 du 07/07/2006 (RAA 15/08/06).**

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques : classés ou inscrits ; périmètres des abords (500 m) et périmètres délimités des abords (PDA).

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Périmètre de protection délimité au titre des abords des monuments historiques classés ou inscrits : code du patrimoine - articles L.621-1 à L.621-32, R.621-1 à R.621-97.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

Unité Départementale de l'architecture et du Patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon -
DRAC
Le Grenier d'Abondance

Tél : 04 72 26 59 70
E-mail : udap69@culture.gouv.fr

6 Quai Saint Vincent
69283 LYON cedex 01

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEES SUR LE TERRITOIRE

• Sont inscrites, au titre des monuments historiques les parties suivantes du *domaine de Rochefort à AMPLEPUIIS* (selon plan annexé à l'arrêté) : situé parcelles 5 à 9, section F pour 1 ha 56 a et 99 ca.

- en totalité, le château avec son pavillon d'entrée,
- les deux terrasses du château avec la balustrade qui borde la terrasse sud,
- les douves et le pont qui relie le château au jardin régulier,
- les façades et toitures des communs,
- le sol de la cour du château, de la cour des communs et de la basse-cour,
- le jardin régulier et la garenne,
- les murs de clôture

Cet arrêté se substitue à l'arrêté du 23 novembre 1964 (inscription des façades et toitures du pavillon d'entrée).

→ **Arrêté SGAR n° 09-365 du 30/10/2009.**

• Inscription au titre des MH du *Château de SARRON à FOURNEAUX* (42).

Le périmètre de protection déborde sur la commune de Amplepuis.

→ **Ins. Sup. M.H. du 26/06/2000.**

I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement : articles L.554-5, R.554-41, R.554-46, R.554-60 ; articles L.555-16, R555-10-1, R.555-30 à R555-31.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

GRT Gaz - DO - POCS -
Département Maîtrise des Risques Industriels - Equipe
Méditerranée

Tél : 04 78 65 59 59
E-mail : urbanisme-rm@grtgaz.com

10 Rue Pierre Sépard -
CS 50329 -
69363 LYON cedex 07

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEES SUR LE TERRITOIRE

•

Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des *canalisations de transport de gaz* naturel ou assimilé pour la commune de Amplepuis :

Ouvrages traversant la commune :
- Alimentation Amplepuis DP (DN 100)

Installations annexes situées sur la commune :
- Amplepuis DP.

Pas d'ouvrages ni d'installations annexes situés sur les communes limitrophes dont les zones d'effets atteignent la commune.

→ **A.P. n°69-2017-03-14-004 du 14/03/2017 - RAA n° 69-2017-033 du 03/04/2017.**

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

ARRETE PREFECTORAL n° du 14 MARS 2017
63-2017-03-14-004

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune d'Amplepuis**

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽⁴⁾ au présent arrêté, concernant la commune d'AMPLEPUIS.

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation AMPLEPUIS DP	67,7	100	6	enterré	25	5	5
Alimentation AMPLEPUIS DP	67,7	100	255	enterré	25	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
AMPLEPUIS DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité et notification

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire d'Amplepuis,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

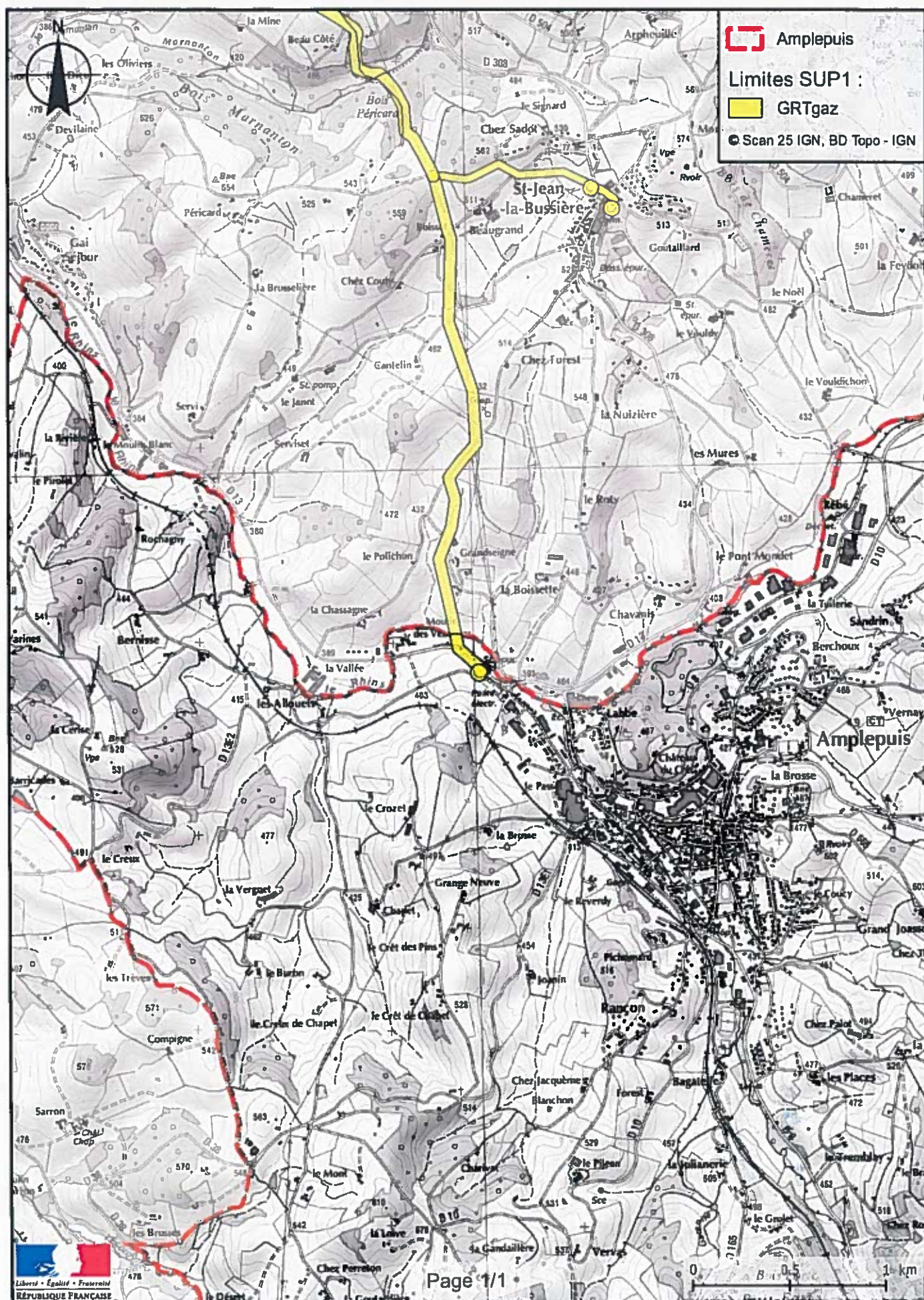
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la direction départementale de la protection des populations du Rhône*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 14 MARS 2017

n° 69-2017-03-14-004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

La commune d'AMPLEPUIS est impactée par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation AMPLEPUIS DP	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installation annexe située sur le territoire :

Nom Installation Annexe
AMPLEPUIS DP

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à la canalisation, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisation	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
Alimentation AMPLEPUIS DP	De BOURG EN BRESSE vers AMPLEPUIS	1	3

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation AMPLEPUIS DP	100	67.7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
AMPLEPUIS DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement : articles L.555-27 à L.555-30 et R.555-30 à R.555-31.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

GRT Gaz - DO - POCS -
Département Maîtrise des Risques Industriels - Equipe
Méditerranée

10 Rue Pierre Sépard -
CS 50329 -
69363 LYON cedex 07

Tél : 04 78 65 59 59
E-mail : urbanisme-rm@grtgaz.com

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE

- *Canalisation BOURG de THIZY - AMPLEPUIS* - DN 100 mm et Branchement client industriel INTEXTIL - DN 80 mm.

Elles entraînent une servitude non aeficandi de 4 m de large (1 m a gauche et 3 m a droite dans le sens Bourg - Amplepuis)
sur les communes de THIZY LES BOURGS (ex Marnand et Bourg de Thizy) et ST JEAN LA BUSSIERE.

→ **A.P. de D.U.P. du 07/12/1987 et conventions amiables enregistrées le 12/02/1988.**

I4 - Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'énergie : articles L.323-3 à L.323-10 et articles R.323-1 à R.323-22.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

(1)

R.T.E. -
G.M.R. LYONNAIS

757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

Tél : 04 72 01 25 39

E-mail : rte-cm-lyo-gmr-lyo-urbanisme@rte-france.com

(2)

R.T.E. -
G.M.R. FOREZ-VELAY

5 Rue Nicephore Niepce -
42000 SAINT-ETIENNE

Tél : 04 77 59 43 00

E-mail : rte-cm-lyo-gmr-lyo-urbanisme@rte-france.com

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEES SUR LE TERRITOIRE

- Ligne 400 kV CHARPENAY à GREPILLES 1 aérienne – ref I4-444619258-3299-1-1024

→ **DUP du 14/11/1977 - AP du 27/06/1978 (1)**

- Ligne 400 kV CHARPENAY à GREPILLES 2 aérienne – ref I4-444619258-3302-1-9781

→ **DUP du 14/11/1977 - AP 27/06/1978 (1)**

- Ligne 63 kV AMPLEPUIS à BOURG-de-THIZY aérienne - Ref I4-444619258-445-1-1249

→ **Conventions Amiables (2)**

- Ligne 63 kV AMPLEPUIS à BUSSIERES aérienne - Ref I4-444619258-446-1-6760

→ **Conventions Amiables (2)**

- Ligne 63 kV AMPLEPUIS à GREPILLES aérienne - Ref I4-444619258-447-1-4791

→ **Conventions Amiables (2)**

INT1 - Servitudes au voisinage des cimetières nouveaux transférés hors des communes

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code général des collectivités territoriales : articles L.2223-5 et R.2223-7.
Code de l'urbanisme : article R.425-13.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

MAIRIE d'Amplepuis -

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEES SUR LE TERRITOIRE

- Servitudes de 100 m instituées au voisinage des cimetières créés ou transférés hors des parties agglomérées des communes.

Cimetière communal au Nord-Ouest du bourg de la commune d'Amplepuis : périmètre réduit à la zone non urbanisée.

et *petit cimetière secteur Saint-Claude – Huissel* (en limite avec le département de la Loire).

→ L.2223-5 du CGCT

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique

A – Salubrité publique

a) Cimetières

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à **toutes les communes**. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIXème siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40

mètres par rapport aux habitations.

- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés**, qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes

Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation

Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes

Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT

Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les communes. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

Afin de déterminer si un cimetière a été transféré, il peut être nécessaire de consulter les archives municipales ou départementales. Il n'existe pas de recensement global des cimetières transférés en application du décret du 23 prairial an XII.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes (Cf. 1.1). Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du cimetière. Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé des collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
2 place des Saussaies
75008 Paris

PM1 - Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM)

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application du code de l'environnement : articles L.562-1 à L.562-8 ; R.562-1 à R.562-11.

Plan de prévention des risques miniers établi en application du (nouveau) code minier Article L.174-5 (renvoi au code de l'environnement).

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires du Rhône -
SENR- Unité Prévention des Risques Naturels

165 Rue Garibaldi -
CS 33862 -
69401 LYON cedex 03

Tél : 04 78 63 11 01
E-mail : ddt-risques@rhone.gouv.fr

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE

• *Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) des rivières le RHINS, la TRAMBOUZE, le RANCONNET dans sa partie urbaine, le GAND à sa confluence avec le Rhins.*

Ce plan de prévention des risques comprend :

- Arrêtés préfectoraux
- rapport de présentation
- le règlement
- les cartes de zonage (département du Rhône 12 cartes) et département de la Loire.
- documents graphiques explicatifs (cartes des aléas et des enjeux) dans le dossier n° 2.

Ce plan de prévention délimite trois zones : zone blanche (zone d'apport en eaux pluviales), zone rouge et zone bleue.

Pour connaître les prescriptions spécifiques à chaque secteur, se reporter au document officiel, principalement le règlement et les cartes de zonages.

→ **AIP n° EA-09-1118 du 29/12/2009 (publié au RAA du 05/02/2010).**



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Loire*

*Direction départementale de l'Équipement
Rhône*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION

DES RIVIÈRES
DU RHINS ET DE LA TRAMBOUZE

RÈGLEMENT

Novembre 2009

SOMMAIRE

0.Préambule.....	5
0.1.Champ d'application du PPR.....	5
0.2.Division du territoire en 3 zones.....	5
0.3.Objet du PPR	6
0.4.Effets du P.P.R.....	6
Généralités.....	6
Conséquences pour les biens et les activités.....	7
0.5.Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations.....	7
0.6.Composition du règlement du PPR.....	7
Titre 1 – Zone blanche (zone d'apport en eaux pluviales).....	8
Article 1 : Recommandations.....	8
Article 2 : Prescriptions.....	8
Titre 2 – Zone Rouge.....	10
Article 1 : Interdictions.....	10
Article 2 : Autorisations.....	10
2.1. Conditions générales.....	10
2.2. Détail des autorisations.....	10
2.2.1.Entretien et aménagements améliorant la fonctionnalité du bâtiment existant.....	10
2.2.2.Surélévation d'un bâtiment.....	11
2.2.3.Reconstruction due à un sinistre ou à une démolition.....	11
2.2.4.Bâtiments agricoles.....	11
2.2.5.Mise aux normes et transformations mineures.....	11
2.2.6.Clôtures.....	12
2.2.7.Piscines.....	12
2.2.8.Changements de destination des locaux existants.....	12

2.2.9.Ouvrages et travaux hydrauliques.....	13
2.2.10.Équipements, infrastructures, réseaux.....	13
2.2.11.Déblais et extractions.....	13
2.2.12.Cultures.....	13
2.2.13.Loisirs.....	13
2.2.14.Terrasses.....	13
2.2.15.Citernes enterrées.....	14
2.2.16.Stockage.....	14
2.2.17.Mobilier urbain.....	14
Article 3 : Dispositions constructives.....	14
Titre 3 – Zone bleue.....	15
Article 1 : Autorisations.....	15
1.1. Conditions générales.....	15
1.2. Détail des autorisations.....	16
1.2.1. Constructions nouvelles ou extensions.....	16
1.2.1.Bis Constructions ou extensions intéressant la gestion d'une crise ou intéressant les personnes les plus vulnérables.....	16
1.2.2. Remblaiements.....	17
1.2.3.Reconstruction de bâtiments existants, due à un sinistre ou une démolition.....	17
1.2.4. Changements de destination des locaux.....	17
1.2.5. Stockage.....	17
1.2.6. Bâtiments agricoles.....	18
1.2.7. Parkings.....	18
1.2.8. Clôtures.....	18
1.2.9. Citernes enterrées.....	18
1.2.10. Piscines.....	18
1.2.11. Loisirs.....	19
1.2.12. Terrasses.....	19

1.2.13. Équipements, infrastructures, réseaux.....	19
1.2.14. Ouvrages et travaux hydrauliques.....	19
1.2.15. Cultures.....	19
1.2.16. Mobilier urbain.....	19
Article 2 : Interdictions.....	20
Article 3 : Dispositions constructives.....	20
Titre 4 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	22
Article 1 : Mesures applicables a l'existant.....	22
1.1 Mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du PPR	22
1.2 Mesures appliquées dès lors que des travaux de réaménagement des locaux sont engagés.....	22
Article 2 : Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau (ou rivière).....	23
Article 3 : Recommandations relatives à l'évacuation des populations.....	23
Article 4 : Obligations relatives à l'information des populations.....	24
Glossaire.....	25

0.PRÉAMBULE

0.1.Champ d'application du PPR

Le Plan de Prévention des Risques inondation traite du risque inondation lié aux crues du Rhins et de la Trambouze et de certains de ses affluents comme le Rançonnet dans sa partie urbaine ou le Gand à sa confluence avec le Rhins.

Le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation a été prescrit par arrêté interpréfectoral, le 10 mars 2006, sur le territoire des communes de:

- dans le département de la Loire: Roanne, Perreux, Le Coteau, Saint-Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Regny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-de-Rhins, Montagny, Combre et Sevelinges.
- dans le département du Rhône: Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Marnand, La-Chapelle-de-Mardore et Mardore.

Le présent règlement s'applique à la totalité de ce territoire.

Toutes les dispositions du PPR sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté interpréfectoral d'approbation.

Ces dispositions s'appliquent en respectant le Code de l'Environnement.

0.2.Division du territoire en 3 zones

Les zones **non exposées** à un risque d'inondation mais susceptibles d'aggraver ce risque sont classées en zone A (zone blanche). Ces zones sont appelées « zones d'apport en eaux pluviales ».

Les zones **exposées** à un risque d'inondation sont réparties en :

- zone Rouge, fortement exposée au risque, ou à préserver strictement,
- zone Bleue, faiblement exposée au risque,

A chacune des zones s'applique le titre spécifique correspondant.

La cartographie de ces zones est présentée pour chaque commune sur le plan de zonage.

Aux zones exposées au risque, s'appliquent les « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » (titre 4).

0.3.Objet du PPR

Conformément à l'article L562-1 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques d'inondation des rivières du Rhins et de la Trambouze a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et d'y interdire tout type d'urbanisation, OU, dans les cas où l'urbanisation pourrait être autorisée, de prescrire les conditions dans lesquelles elle peut être réalisée,
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Le PPR a pour objet de prévoir dans ces zones des mesures d'interdiction ou de prescription,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques. Celles-ci devront être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que par les particuliers quand ces dernières leur incombent,
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture, ou plantés existants à la date de publication du plan. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

0.4.Effets du P.P.R.

Généralités

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

La réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque, dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. A ce titre, conformément aux articles L126-1 et R123-14 du Code de l'Urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune (PLU, POS). Enfin, dès la prescription ou l'approbation d'un PPR, la mairie devra informer la population des risques d'inondation de la commune, au moins une fois tous les deux ans, à travers différents moyens de communication. (exemple: plaquette d'information, affichage dans les locaux de la mairie...). (art. L.125-2 du Code de l'Environnement).

Conséquences pour les biens et les activités

Les biens et les activités existants antérieurement à la publication du PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances.

Le respect des conditions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le montant des dépenses mises à la charge des propriétaires de biens au titre de l'exécution des prescriptions du plan de prévention des risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date de publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Les infractions constatées vis à vis de ces dispositions constituent des délits et sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

0.5.Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Conformément à l'article L562-8 du Code de l'Environnement, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

0.6.Composition du règlement du PPR

Le règlement comprend:

- 3 titres, qui réglementent les projets nouveaux, en fonction du zonage considéré (blanc, rouge, bleu)
- le titre 4 « *mesures de prévention, de protection et de sauvegarde* », qui prescrit un certain nombre de mesures obligatoires ou de mesures recommandées, à appliquer sur l'existant exposé au risque, et qui seront mises en œuvre par les collectivités et les particuliers,
- un glossaire : tous les mots suivis d'un (*) dans l'ensemble du règlement (toutes zones) sont explicités dans ce glossaire .

TITRE 1 – ZONE BLANCHE (ZONE D'APPORT EN EAUX PLUVIALES)

Il s'agit d'une zone qui n'est pas exposée au risque de débordement direct du Rhins, de la Trambouze, du Rançonnet dans sa partie urbaine et du Gand à sa confluence avec le Rhins. Cependant certains aménagements qui seraient implantés dans la zone blanche pourraient aggraver le risque d'inondation actuel dans les zones exposées.

A cette zone correspond une prescription de rétention des eaux pluviales concernant les projets d'urbanisation. La zone blanche est localisée sur le plan intitulé « zone d'aggravation du risque inondation ». Elle concerne l'ensemble des communes du périmètre du PPRNPi hormis les secteurs situés en zone rouge, bleu.

Article 1 : Recommandations

Sur la totalité du territoire des communes figurant dans l'arrêté de prescription du PPR, les collectivités devront veiller à limiter les apports d'eaux pluviales supplémentaires.

Article 2 : Prescriptions

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Zone blanche

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application du décret 93-743 modifié (rubrique 2.1.5.0.) seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiments existants conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m² ne font pas l'objet de prescription.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en oeuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

TITRE 2 – ZONE ROUGE

Il s'agit d'une zone :

- qui est soumise à des risques forts
- ou qui est, compte tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues(*), vouée à être préservée de l'urbanisation.

De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue :

- de ne pas accroître la vulnérabilité (*) des biens et des personnes,
- de maintenir les capacités d'expansion des crues.

Article 1 : Interdictions

Sont interdits toutes constructions, installations, aménagements, remblais, parkings, stockages à l'air libre.

Sont également interdits tout changement d'usage des constructions, tout changement de destination à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Autorisations

2.1. Conditions générales

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

2.2. Détail des autorisations

2.2.1. Entretien et aménagements améliorant la fonctionnalité du bâtiment existant

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des biens et activités, implantés antérieurement à la publication du présent PPR ou autorisés par celui-ci, sont admis notamment les aménagements internes, les traitements de façades, les réfections de toitures.

Les aménagements améliorant la fonctionnalité des bâtiments existants (de type auvent, quai...), construits en continuité du bâtiment existant et ouverts dans le sens de l'écoulement, sont autorisés.

2.2.2.Surélévation d'un bâtiment

La surélévation des bâtiments en rez-de-chaussée est autorisée pour un seul étage supplémentaire.

2.2.3.Reconstruction due à un sinistre ou à une démolition

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri, clôture...) est autorisée, excepté dans le cas où celle-ci ferait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

Cette reconstruction doit avoir un CES(*coefficient d'emprise au sol) et une SHON(*surface hors œuvre nette) inférieurs ou égaux à ceux d'origine. Les sous-sols sont interdits. Le premier plancher de la construction devra être réalisé 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*).

La reconstruction respectera les prescriptions inscrites dans l'article 3 « dispositions constructives ».

La reconstruction à l'identique des digues agricoles est autorisée excepté dans le cas où celle-ci ferait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

La reconstruction des abris, annexes de jardins, situés en bordure de rivière, est autorisée lorsqu'elle fait suite à une démolition ou un déplacement liés à des travaux de protection ou d'aménagement de la rivière.

2.2.4.Bâtiments agricoles

Les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans, dans le sens de l'écoulement, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements.

Sont également admises les serres nécessaires à l'activité agricole à condition :

- qu'il s'agisse de serres tunnel ou plastique sur arceaux,
- qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant,
- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins cinq mètres,
- qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ni au stockage des eaux.

2.2.5.Mise aux normes et transformations mineures

Sont autorisés les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande. Cette mise aux normes devra respecter les dispositions constructives de l'article 3, dans la mesure du possible.

Sont autorisées les créations d'ouverture situées plus de 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence.

2.2.6.Clôtures

Seules sont autorisées comme clôtures:

- les haies vives
- les grillages
- les clôtures à trois fils maximum, espacés d'au moins 20cm avec des poteaux distants d'au moins 3m.

Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

2.2.7.Piscines

Les piscines sont admises lorsqu'elles sont liées à une habitation existante. Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les locaux techniques devront être enterrés et étanches. Les dispositifs associés n'auront, de fait pas à respecter les dispositions constructives de l'article 3.

2.2.8.Changements de destination des locaux existants

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(*) des biens et des personnes, comme par exemple :

	occupation actuelle	destination
sous-sol	quelconque	Cave , garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	Cave, garage, stockage ou annexes Commerce, artisanat, habitat avec réduction de la vulnérabilité
niveaux non inondables	pas de prescriptions	

Les changements de destination des étages, non inondables, sont tous autorisés.

2.2.9.Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

2.2.10.Équipements, infrastructures, réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas augmenter le risque sur les enjeux existants.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les travaux pour améliorer les ouvrages d'assainissement existants seront autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

2.2.11.Déblais et extractions

Les déblais et extractions sont admis s'ils n'aggravent pas la dynamique d'écoulement pour aucun type de crue.

2.2.12.Cultures

Les cultures annuelles, les vignes, et les plantations d'arbres fruitiers sont autorisées. Les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles doivent se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres, y compris ceux plantés avant l'approbation du présent plan, devront être élagués régulièrement jusqu'à 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*), et les produits de coupe et d'élagage évacués.

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devra s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

2.2.13.Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, aires de jeux, équipements sportifs sont autorisés sans remblai à condition de conserver le champ d'expansion des crues(*).

Les constructions associées (buvette, vestiaires, sanitaires...) sont admises à condition :

- que leur superficie totale (somme des superficies de chaque construction) soit inférieure à 100m²
- que les planchers soient construits 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence
- qu'elles soient transparentes à l'écoulement des eaux.

2.2.14.Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100m².

2.2.15.Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées, et que les orifices non étanches soient placés 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*).

2.2.16.Stockage

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*).

2.2.17.Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera autorisé sous réserve d'avoir peu d'impact sur l'écoulement des crues.

Article 3 : Dispositions constructives

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Ces mesures concernent les zones rouge et bleue.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis.

Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments sont autorisés, mais sont strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès. Une tolérance est accordée pour les remblais situés à moins de 2m du bâti. Les terrasses à niveau des planchers hors d'eau, les talus, etc... sont interdits. Les constructions, ouvrages, devront résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue centennale.

- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffages etc... doivent être placés 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé »
- Toutes précautions devront être prises en matière de protection des forages contre les risques de pollution, ces ouvrages constituant des vecteurs préférentiels de contamination des eaux souterraines, soit par migration des polluants de surface, soit par mélange de deux aquifères.

TITRE 3 – ZONE BLEUE

Il s'agit d'une zone qui est soumise à un risque d'inondation faible ou moyen, et qui est déjà urbanisée. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

Afin de permettre le maintien et le développement des activités sur les communes, les bâtiments à usage d'activités économiques en zone industrielle ne sont soumis, dans cette zone à aucune contrainte concernant le coefficient d'emprise au sol.

Article 1 : Autorisations

1.1. Conditions générales

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Sont autorisés toutes constructions, installations, aménagements, tous changements d'usage des constructions, tous changements de destination, sous réserve du respect des prescriptions du présent article et des interdictions mentionnées à l'article 2.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application du décret 93-743 modifié (rubrique 2.1.5.0.) seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiments existants conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m² ne font pas l'objet de prescription.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en oeuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

1.2. Détail des autorisations

1.2.1. Constructions nouvelles ou extensions

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*). Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'article 3 « dispositions constructives ».

Le CES(* coefficient d'emprise au sol) devra être inférieur à 50%. Cette règle de densité de construction ne s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activités économiques en zone industrielle, qui ne sont soumis à aucun CES.

Une dérogation à la cote du premier plancher pour les extensions de bâtiments existants à usage d'activités économiques est possible sous réserve que l'ensemble des matériels, des réseaux et équipements électriques et électroniques, des équipements de chauffage, du stockage, ... soit situé 30 cm au dessus de la cote de la crue de référence (*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau et les matériaux utilisés situés sous la cote de la crue de référence (*) seront insensibles à l'eau. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions et l'absence de vulnérabilité du projet au risque d'inondation.

1.2.1.Bis Constructions ou extensions intéressant la gestion d'une crise ou intéressant les personnes les plus vulnérables

Les constructions nécessaires à la gestion d'une crise concernent la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public. Les constructions qui intéressent les personnes les plus vulnérables concernent les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements préscolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires, les établissements scolaires du 1er degré et les cantines liées à ces établissements.

Les **extensions** sont autorisées. Leur superficie doit être limitée à 30m².

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*). Les dispositions constructives devront répondre aux dispositions constructives de l'article 3.

Zone bleue

Les **constructions** sont autorisées, lorsqu'elles sont liées à un équipement existant situé dans la zone inondable, et lorsqu'il n'existe pas de possibilité, sur le site actuel, de développer l'équipement en dehors de la zone inondable.

1.2.2. Remblaiements

Les remblais ne sont pas admis à l'exception de ceux nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures ou installations sous réserve que leur emprise soit réduite au minimum pour permettre la réalisation du projet et que ces remblais soient protégés contre l'érosion. Au niveau d'un bâtiment, l'emprise du projet peut être augmentée au maximum de 2m de chaque côté.

1.2.3. Reconstruction de bâtiments existants, due à un sinistre ou une démolition

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri) est autorisée.

Cette reconstruction devra avoir un CES(*) inférieur ou égal à celui d'origine ou inférieur à 50%. Les bâtiments à usage d'activité économiques en zone industrielle n'ont aucune contrainte concernant l'emprise au sol.

Les sous-sols sont interdits. Le premier plancher de la construction devra être réalisé 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*).

La reconstruction respectera les dispositions constructives inscrites dans l'article 3.

1.2.4. Changements de destination des locaux

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(*) des biens et des personnes, comme par exemple :

	occupation actuelle	destination
sous-sol	quelconque	cave , garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	cave, garage, stockage ou annexes commerce / artisanat habitat avec réduction de la vulnérabilité (*)
étages non inondables	pas de prescriptions	

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

1.2.5. Stockage

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux existants fermés.

La construction de locaux de stockage est autorisée, si le CES(*coefficient d'emprise au sol) est inférieur à 50%. Cette restriction concernant le CES ne s'applique pas dans le cas des bâtiments à usage d'activité économiques en zone industrielle.

Le stockage de produits polluants dans des locaux fermés est autorisé, à la condition d'être placé 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*).

1.2.6. Bâtiments agricoles

Les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins 2 pans dans le sens de l'écoulement, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages au moment des crues. Aucune cote n'est imposée pour la construction des planchers.

Les bâtiments agricoles fermés ou tout du moins qui ne sont pas ouverts sur au moins 2 pans dans le sens de l'écoulement, sont également admis, mais à la condition que :

- le CES(*) soit inférieur à 50%
- le plancher des constructions soit situé 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence
- les dispositions constructives répondent aux prescriptions de l'article 3.

Les serres nécessaires à l'activité agricole sont également admises, à condition qu'il s'agisse de serres tunnel ou plastique sur arceaux.

1.2.7. Parkings

Les parkings doivent être réalisés au niveau du terrain naturel, sans remblai. Par ailleurs, le risque d'inondation doit être clairement signalé aux usagers sur le site.

1.2.8. Clôtures

Seules sont autorisées comme clôtures :

- les haies vives
- les grillages
- les clôtures à trois fils maximum espacés d'au moins 20cm et avec des poteaux distants d'au moins 3m.

Elles devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

1.2.9. Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées et que les orifices non étanches soient placés 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*).

1.2.10. Piscines

Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion. Le local technique devra être étanche.

1.2.11. Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, équipements sportifs et aires de jeux sont admis, sans remblai, à condition de préserver le champ d'expansion de crue.

Les constructions inhérentes à ces équipements (sanitaires, vestiaires, remises...) sont soumises aux règles qui concernent les constructions neuves.

1.2.12. Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais.

1.2.13. Équipements, infrastructures, réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas aggraver le risque sur les enjeux.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les ouvrages d'assainissement pourront être autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou assurant leur fonctionnement en cas de crue.

1.2.14. Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

1.2.15. Cultures

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devront s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

Les arbres non fruitiers seront espacés d'au moins 4 mètres, à l'exclusion des arbres à enracinement superficiel qui sont interdits. Ils devront se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau.

Les arbres, y compris ceux plantés avant l'approbation du présent plan, devront être élagués régulièrement jusqu'à 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*), et les produits de coupe et d'élagage évacués.

1.2.16. Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera autorisé.

Article 2 : Interdictions

Certains types de constructions ou d'aménagement sont interdits, en raison de leur trop grande vulnérabilité aux inondations :

Sont interdits :

- l'implantation nouvelle d'un site nécessaire à la gestion d'une crise : les constructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public,
- l'implantation nouvelle d'un site qui intéresse les personnes les plus vulnérables, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements préscolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré,
- la construction de sous-sols, au-dessous de la cote de la crue de référence(*),
- les parkings souterrains,
- les campings, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil homes, camping-car,...
- le dépôt de matières solides (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges,
- les travaux de terrassements, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les remblais,
- la reconstruction d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

Article 3 : Dispositions constructives

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Ces mesures concernent les zones rouge et bleue.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis.

Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments sont autorisés, mais sont strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès. Une tolérance est accordée pour les remblais situés à moins de 2m du bâti.

Zone bleue

Les terrasses à niveau des planchers hors d'eau, les talus, etc... sont interdits. Les constructions, ouvrages, devront résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue centennale.

- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffages etc... doivent être placés 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé »
- Toutes précautions devront être prises en matière de protection des forages contre les risques de pollution, ces ouvrages constituant des vecteurs préférentiels de contamination des eaux souterraines, soit par migration des polluants de surface, soit par mélange de deux aquifères
- Les cuves enterrées seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement.

TITRE 4 – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 1 : Mesures applicables à l'existant

Ces mesures, obligatoires, permettent de réduire la vulnérabilité de l'existant. Elles s'appliquent aux constructions existant avant l'approbation du présent PPR, et situées dans les zones inondables. Elles concernent donc toutes les zones sauf la zone blanche :

- Rouge
- Bleue.

1.1 Mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du PPR

Pour les bâtiments à usage d'habitation : obligation de laisser le libre accès aux étages supérieurs,

Pour les bâtiments d'activité publics ou privés et les établissements publics : obligation de définir un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs,

Pour les parkings publics antérieurs à la date de publication du PPR : obligation de posséder un plan d'évacuation ou tout du moins un affichage sur le terrain informant de la dangerosité du site,

Pour les gestionnaires de sites de stockage de produits polluants ou flottants présents avant la date d'approbation de ce PPR : obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue :

- soit en arrimant les produits,
- soit en les stockant 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*).

1.2 Mesures appliquées dès lors que des travaux de réaménagement des locaux sont engagés

Lorsqu' à lieu un réaménagement des niveaux inondables, soumis à déclaration de travaux ou à permis de construire, il est **obligatoire** de prendre toutes dispositions préventives adéquates telles que :

- traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- ne pas utiliser de liants à base de plâtre,

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- ne pas utiliser de revêtements de sol et de mur sensibles à l'eau,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- installer des pompes d'épuisement pour l'évacuation des eaux dans les niveaux submersibles,
- supprimer les entrées d'eau par des dispositifs d'étanchéité adaptés (système de batardeaux).

Article 2 : Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau (ou rivière)

Les propriétaires riverains, ou la communauté ou le syndicat de communes qui s'y substitue, ont **obligation** :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges de la rivière conformément à l'article 114 du Code Rural,
- de réparer toute atteinte par la rivière sur les berges. Une vérification et une réparation des berges devront être effectuées dans les plus brefs délais après chaque crue,
- d'évacuer hors de la zone inondable les végétaux coupés.

Sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage du cours d'eau,
- l'évacuation par le cours d'eau des végétaux coupés.

Article 3 : Recommandations relatives à l'évacuation des populations

L'organisation de la sécurité publique en situation de crise repose en premier lieu sur le maire au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales – Pouvoirs de police du maire). Dans ce cadre, le maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour alerter les habitants. Il lui appartient alors de diriger les secours, et rend compte de son action au préfet.

Le Préfet peut prendre la direction des opérations quand :

- le maire n'est plus en mesure de maîtriser seul les événements, ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'Etat,
- le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue alors à lui,
- le problème concerne plusieurs communes du département,
- l'événement entraîne le déclenchement d'un plan d'urgence ou du plan ORSEC.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

La mise en place d'un plan communal de sauvegarde est à la charge des élus de la commune. Ce plan opérationnel doit proposer au maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour :

- assurer au mieux la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- bien se coordonner avec les secours départementaux et nationaux
- organiser le retour à une situation normale.

La mise en place d'une telle structure permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. Ce plan d'alerte sera mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Une réflexion au sein de la commune doit être lancée sur l'organisation de la crise, les moyens qu'elle possède (moyens médicaux, moyens mobiles, moyens d'accueil, moyens de transmission, les moyens matériels et humains, équipement du poste de commandement communal) mais aussi sur la manière dont elle doit intervenir (le rôle de chacun et la manière d'intervention de chacun).

Par exemple :

la situation : inondation de plusieurs établissements scolaires sur une même commune

La mise en place de ce plan de secours permet de prévoir l'organisation et la description :

- des personnes donnant l'ordre d'évacuer l'école,
- des critères permettant de prendre la décision d'évacuer le bâtiment,
- des moyens humains et techniques,
- des lieux d'accueil pour accueillir les enfants,
- des responsables du site d'accueil,
- du nombre d'enfants touchés par une évacuation,
- des moyens de transports nécessaires,
- de la méthode pour avertir les parents...

Article 4 : Obligations relatives à l'information des populations

Il appartient au Maire concerné par un PPRI prescrit ou approuvé (art L.125-2 du Code de l'Environnement) d'informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques ou tout autre moyen à sa disposition : affichage, publicité municipale...

Cette information porte sur les risques connus, les moyens de prévention et de protection, d'indemnisation, d'alerte et de secours (loi Bachelot du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

En période de crue, la municipalité, en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'Etat, doit assurer la diffusion régulière de l'information dont elle dispose concernant l'ensemble des zones rouge, violette, rouge centre bourg, bleue, bleue centre bourg, par les moyens qu'elle juge utiles.

GLOSSAIRE

CES (coefficient d'emprise au sol)

Le règlement définit, dans la zone bleue, pour les nouveaux projets, une limite maximum du Coefficient d'Emprise au Sol admis.

Le Coefficient d'Emprise au Sol est le rapport entre la surface hors-tout du bâti zoné en bleu (y compris ses remblais connexes), et la partie de la surface de la parcelle touchée par un zonage bleu.

La surface des terrains touchés par un zonage rouge ne doit pas être prise en compte dans le calcul.

Si des constructions existent déjà sur la parcelle (ou le tènement) et sont situées dans la zone bleue, ces constructions doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

$$\text{CES} = \frac{\text{surface du bâti zoné en bleu}}{\text{surface du terrain zoné en bleu}}$$

Champ d'expansion

Le champ d'expansion correspond au lit majeur du cours d'eau. Il s'agit de la zone d'expansion des volumes d'eau débordés en cas de crue.

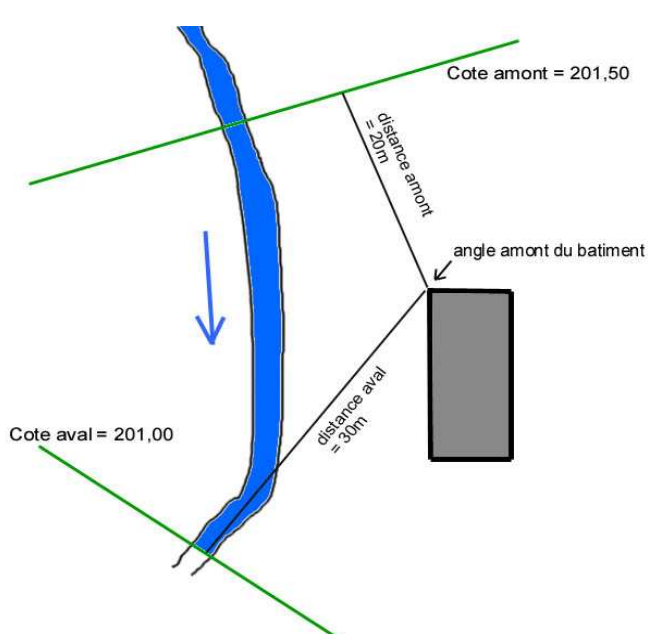
Cote

La cote réglementaire qui doit être prise en compte correspond à la cote de la crue centennale (crue de référence) augmentée de 30cm. **Pour certaines zones spécifiques identifiées sur le plan de zonage réglementaire, la cote de construction du premier plancher est définie sur le plan de zonage.**

Les cotes de référence sont situées avec un profil en travers. Ce profil indique sur quelle largeur de la zone inondable la cote de référence est valable.

- Localement, des points particuliers rappellent la cote de référence à prendre en compte, notamment lorsque celle-ci diffère des profils situés à proximité
- Lorsqu'un terrain est situé entre deux profils, la cote de référence doit être calculée par interpolation.
- La cote de référence est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Exemple d'interpolation :



$$\begin{aligned}
 \text{Cote de référence} &= \text{Cote amont} - \frac{\text{Cote amont} - \text{Cote aval}}{\text{Distance amont} + \text{Distance aval}} \times \text{Distance amont} \\
 &= 201,50 - (0,50 / 50) \times 20 = 201,30\text{m NGF}
 \end{aligned}$$

Crue de référence

C'est la crue centennale calculée par modélisation hydraulique. Elle est définie dans les **cartes informatives des crues**.

Parking

Les prescriptions concernant les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..)

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

SHON (surface hors œuvre nette) – article R112-2 du Code de l'Urbanisme (extrait)

La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, après déduction:

- a) Des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) Des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules;
- d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) D'une surface égale à 5% des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus.

Sous-sols

Le terme « sous-sol » s'applique à tout ou partie de local implantée sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée, à la date d'approbation du PPR, avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.

Tènement

Le tènement est l'ensemble des parcelles contiguës constituant la propriété.

Vulnérabilité

Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination des locaux qui peuvent être autorisés, et ceux qui doivent être interdits.

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination, admis ou interdits. En cela, le règlement, suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagée.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine... On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne le coût du dommage: la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité...

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés..., présenteront une vulnérabilité importante.

Zone urbanisée

Les zones urbanisées sont des agglomérations, bourgs, villages et hameaux. (voir réponse ministérielle publiée au JO sénat du 28 mars 2002)



MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA LOIRE
ÉQUIPEMENT DU RHÔNE

**Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'Inondation**

RIVIERES

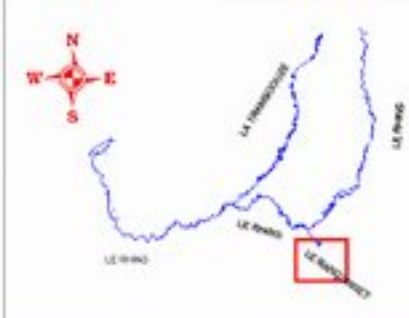
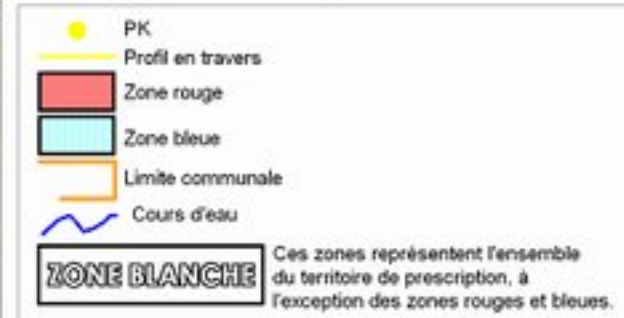
- Le Rhins
- La Trambouze

Communes concernées

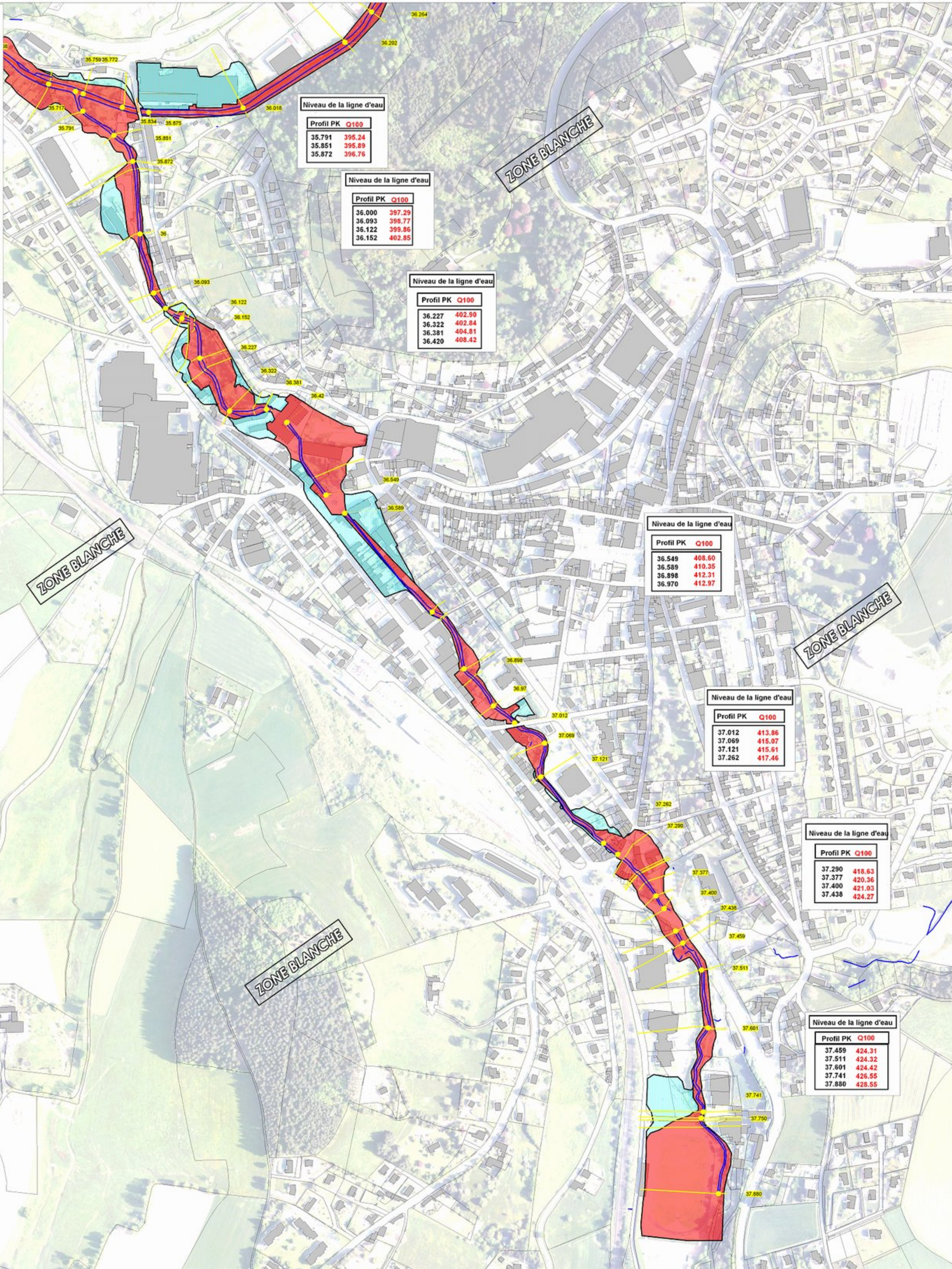
- Amplepuis

Echelle : 1 / 2 500

Carte de zonage N°8



Septembre 2009



Niveau de la ligne d'eau

Profil PK	Q100
35.791	395.24
35.851	395.89
35.872	396.76

Niveau de la ligne d'eau

Profil PK	Q100
36.000	397.29
36.093	398.77
36.122	399.86
36.152	402.85

Niveau de la ligne d'eau

Profil PK	Q100
36.227	402.90
36.322	402.84
36.381	404.81
36.420	408.42

Niveau de la ligne d'eau

Profil PK	Q100
36.549	408.60
36.589	410.35
36.898	412.31
36.970	412.97

Niveau de la ligne d'eau

Profil PK	Q100
37.012	413.86
37.069	415.07
37.121	415.61
37.262	417.46

Niveau de la ligne d'eau

Profil PK	Q100
37.290	418.63
37.377	420.36
37.400	421.03
37.438	424.27

Niveau de la ligne d'eau

Profil PK	Q100
37.459	424.31
37.511	424.32
37.601	424.42
37.741	426.55
37.880	428.55

Servitudes d'utilité publique

AMPLEPUIS

PM2 - Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement : L.515-8 à L.515-12 ; R.515-24 à R.515-31, R.515-31-1 à R.515-31-7.
Nomenclature des ICPE art R.511-9 du code de l'environnement.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes -
Unité Départementale du RHONE - Cellule Risques

Tél : 04 72 44 12 00

E-mail : ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEES SUR LE TERRITOIRE

- SUP PM2 sur les parcelles AH 123, 125, 322, 323 et 325 à *AMPLEPUIS*, ex terrain *Gerflor*, chemin de Bagatelle.

Cf arrêté, plans et annexes pour le détail des prescriptions - changements d'usages.

→ **AP DDPP-DREAL 2021-249 du 11/10/2021 - RAA n° 69-2021-166 du 15/10/2021.**



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-249
instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales
N° AH 123, 125, 322, 323 et 325
situées chemin de Bagatelle à AMPLEPUIS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1961 modifié autorisant les activités de la société Blanchiment et Apprêts de Tarare (BAT), rue de Bagatelle à AMPLEPUIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 actualisant les prescriptions réglementant l'ensemble des activités exercées par la SOCIETE GERFLOR dans son établissement situé chemin de Bagatelle à AMPLEPUIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 fixant les modalités de dépollution du site ;

VU les rapports d'études réalisés par Gerflor référencés ci-dessous :

- Mémoire de cessation totale d'activités » en date du 27 mars 2013 ;
- Plan de gestion du site pour un usage industriel, en date du 26 mai 2014 ;
- Note complémentaire au plan de gestion relative à l'évaluation de la compatibilité du site avec le projet envisagé en date du 26 juillet 2016.
- Rapport intitulé « investigations complémentaires, mise à jour de l'EQRS et reprise des mesures de gestion » de 20 mars 2019
- L'EQRS en date du 28 novembre 2019
- Rapport de fin de travaux daté du 21 mai 2021 intitulé « contrôle de la qualité des milieux et analyses des risques résiduels suite aux travaux de dépollution » ainsi qu'un addendum daté du 3 juin 2021

- Dossier préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique – référencé CESIC204796 / RESICE12821-01 du 27 mai 2021 révisé le 8 juin 2021.

VU le rapport du 11 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée par courriers du 18 juin 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Amplepuis émis le 06 juillet 2021 ;

VU l'avis de la société GEFLOR propriétaire du bâtiment et des terrains visés par la servitude, émis le 25 août 2021 ;

VU le courrier de la préfecture du 9 août 2021 transmettant le PV de recollement du 28 juin 2021 ;

VU le rapport de synthèse du 11 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de Gerflor en date du 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés selon les dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement, dans un souci de protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sur le territoire de la commune de Amplepuis, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur toute ou parties des parcelles suivantes et qui sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 1 :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Amplepuis	AH	123, 125, 322, 323 et 325	Environ 10000m2

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 1' : Indication de la localisation géoréférencée des zones et piézomètres
- Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;
- Annexe 3 : Un plan de localisation des pollutions résiduelles.

L'utilisation des terrains concernés par la présente SUP, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage résidentiel.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Toute modification ou changement de l'usage dans l'emprise du périmètre de la SUP est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.5 ci-dessous.

Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté. Les principales dispositions sont :

- présence d'un vide-sanitaire d'une hauteur minimale de 50 cm sous la maison,
- ventilation minimale dans le vide-sanitaire de 1 volume/h,
- ventilation minimale dans la maison de 3 volume/h.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers dans les zones 1 et 2 du plan annexé est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie dans les zones 1 et 2 est interdites.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

Article 2.2.3 : Canalisation d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles situées dans les zones 1 et 2. (ex : dans des sablons sains ou au sein de fourreaux...)

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans les zones 1 et 2 est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.5 : Maintien des couvertures en place

Les zones 1 et 2 sont recouvertes par une couverture de type enrobé, béton, terres végétales de 30 cm minimum, ou équivalent ; celle-ci permet d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site.

Ces couvertures sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente. Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol dans l'emprise du périmètre de la SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés dans l'emprise du périmètre de la SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement dans l'emprise du périmètre de la SUP sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site,...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués avec des concentrations en phtalates (y compris DEHP) supérieures à 35mg/kg ou en HCT supérieures à 500 mg/kg et réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise du périmètre de la SUP sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30 cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de Gerflor

Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les 3 ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à la société GERFLOR situés sur les parcelles objet du présent arrêté sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Gerflor peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra également réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation.

Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

Article 2.5 : Usage des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit de l'emprise du périmètre de la SUP excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (circuit de refroidissement, géothermie...) ou pour la surveillance des eaux.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

ARTICLE 3: Information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles concernées par la présente SUP, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

ARTICLE 4

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6:Publicité

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, au maire d'AMPLEPUIS.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'AMPLEPUIS ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société GERFLOR en tant qu'ancien exploitant des parcelles cadastrales citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7:Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8:Exécution

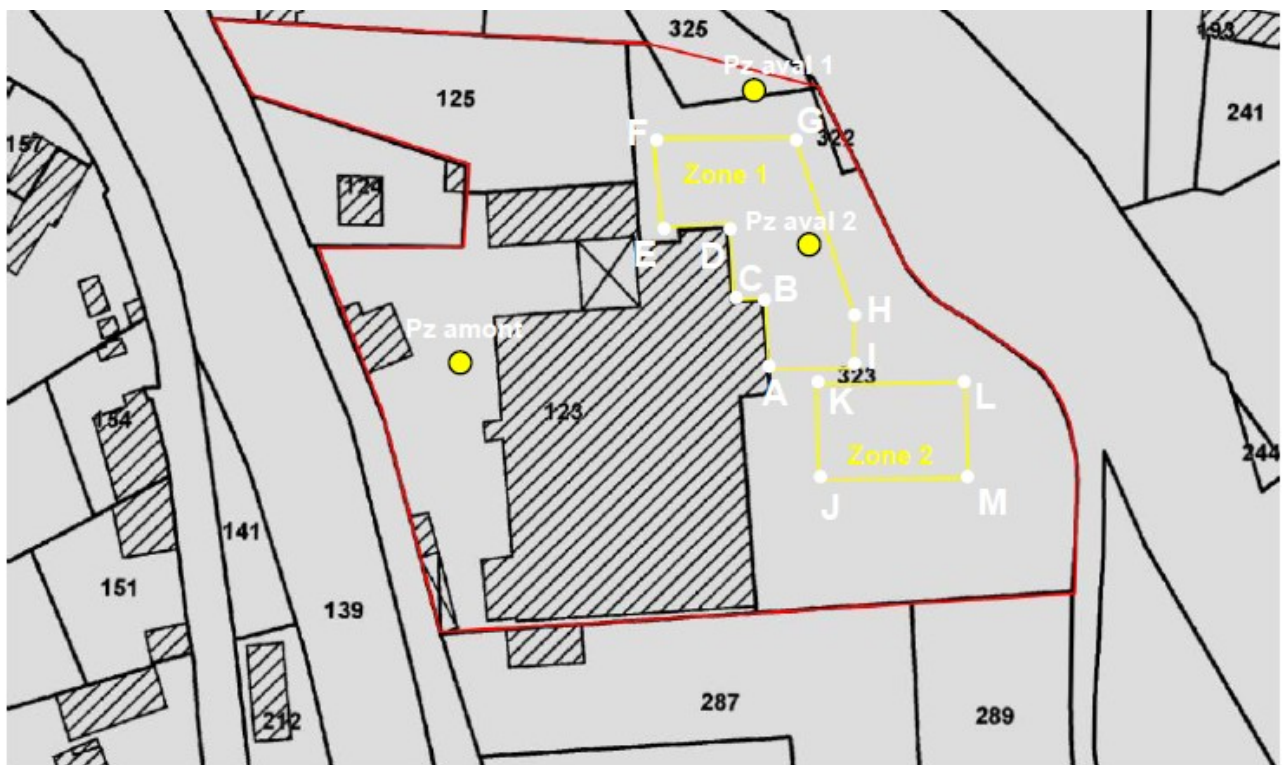
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire d'AMPLEPUIS,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'ancien exploitant et propriétaire, la société GERFLOR.

Lyon, le 11 octobre 2021

Le Sous Préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé Julien PERROUDON

**Annexe 1 : Plan faisant ressortir le périmètre
défini en application de l'article R515-31-2
ainsi que l'aire correspondant à la zone visée par les servitudes**



VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 11 OCTOBRE 2021
SIGNE JULIEN PERROUDON

Annexe 1' : Indication de la localisation géoréférencée des zones et piézomètres

Zone 1 (Coordonnées Lambert 93) :

A X = 803 205 Y = 6 541 877	B X = 803 207 Y = 6 541 709	C X = 803 201 Y = 6 541 709	D X = 803 200 Y = 6 541 720	E X = 803 188 Y = 6 541 722
F X = 803 185 Y = 6 541 735	G X = 803 209 Y = 6 541 740	H X = 803 225 Y = 6 541 705	I X = 803 226 Y = 6 541 697	

Zone 2 (Coordonnées Lambert 93) :

J X = 803 218 Y = 6 541 678	K X = 803 217 Y = 6 541 696	L X = 803 240 Y = 6 541 997	M X = 803 240 Y = 6 541 680
--	--	--	--

Piézomètres :

Pz amont (coordonnées RGF93 CC46) X = 1 803 235,14 Y = 5 197 216,01	Pz aval 1 (coordonnées RGF93 CC46) X = 1 803 288,81 Y = 5 197 264,69	Pz aval 2 (coordonnées RGF93 CC46) X = 1 803 307,84 Y = 5 197 232,68
--	---	---

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 11 OCTOBRE 2021
SIGNE JULIEN PERROUDON

Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'ARR
Extrait du bilan de fin de travaux de mai 2021

Tableau 24 : Paramètres retenus liés aux scénarii d'aménagements (bâtiment)

Paramètres de sol génériques	Unités	Valeurs	Sources de données / Commentaires
Température de référence des sols (proche bâtiment)	°C	15	Utilisée pour calculer les perméabilités à cette température de référence. NB : Paramètre peu sensible, à ne modifier qu'en cas d'argumentaire fort
Viscosité dynamique	(g/cm/s)	1.8.E-04	Viscosité à la température de référence utilisée pour calculer les perméabilités. (Ne pas modifier)
Viscosité dynamique	(Pa.h)	4.9.E-09	Viscosité à la température de référence utilisée pour calculer les perméabilités. (Ne pas modifier)

Géométrie et Ventilation du bâtiment	Unités	Valeurs	Sources de données
Surface	m²	100	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Hauteur	m	2.8	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Renouvellement d'air	/h	1	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication

Caractéristiques du vide sanitaire / vide technique / vide de construction	Unités	Valeurs	Sources de données
Surface	m²	100	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Hauteur totale (considérée au dessus du sol)	m	0.5	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Débit de ventilation (en moyenne journalière)	m³/h	50	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Renouvellement d'air calculé	/h	1.00	-

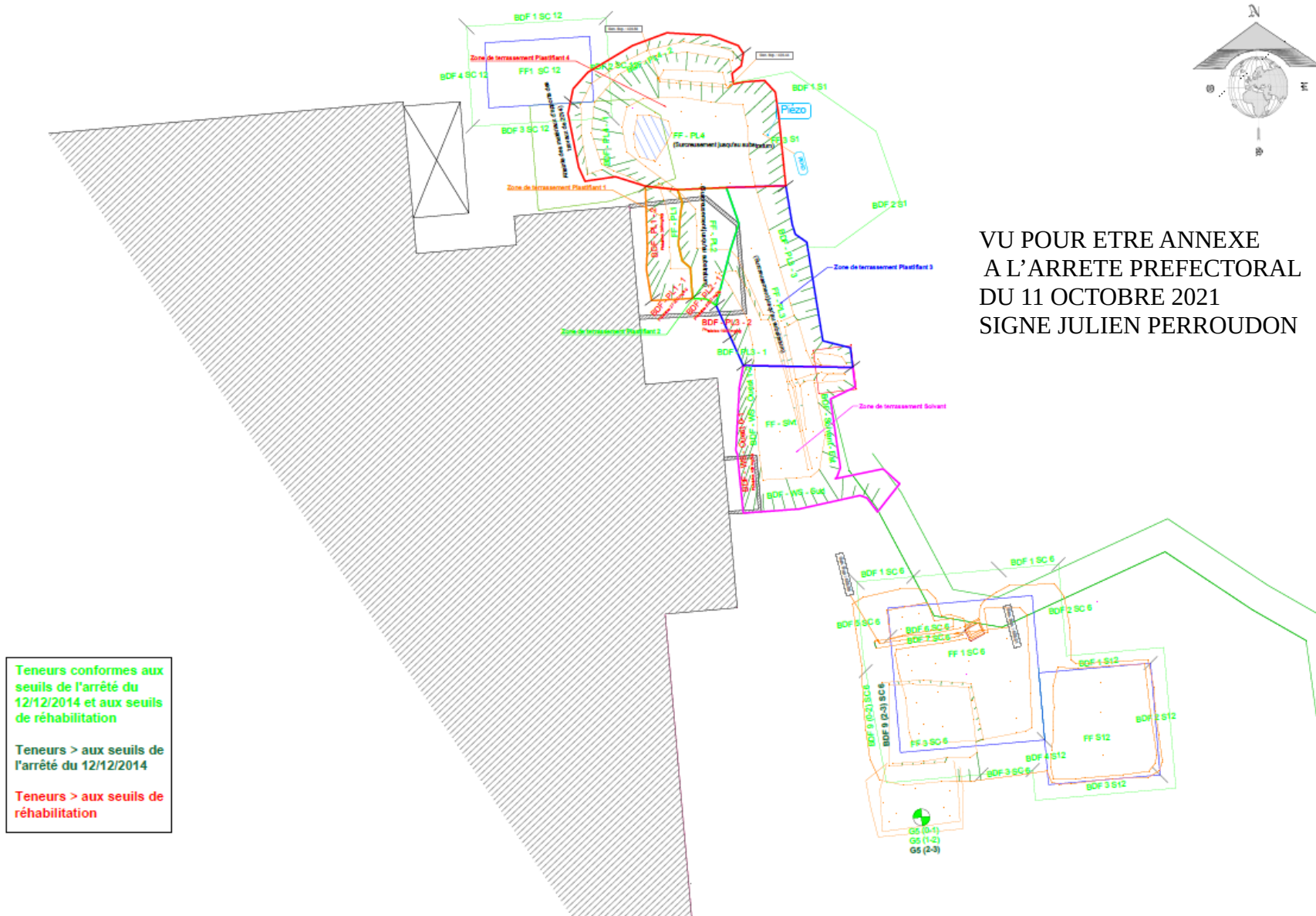
Paramètres nécessaires pour l'utilisation du modèle Volasoil (Waitz et al. 1996)	Unités	Valeurs	Sources de données
Différence de pression entre le sol et le vide sanitaire (dPVS)	Pa	2.00	Valeur par défaut
Différence de pression entre le vide sanitaire et l'air intérieur (dPAI)	Pa	2.00	Valeur par défaut
Epaisseur de la dalle entre le vide sanitaire et le lieu de vie	m	0.15	Hypothèse prise en compte en l'absence d'indication
Perméabilité à l'air de la dalle séparant le vide sanitaire du lieu de vie	m²	2.0E-13	Valeur par défaut de Bakker et al., 2008 pour une dalle de bonne qualité
Porosité de la dalle béton	-	0.12	Valeur par défaut
Teneur en gaz du béton	-	0.05	Valeur par défaut
Teneur en eau du béton	-	0.07	Valeur par défaut

Tableau 25 : Paramètres retenus liés aux scénarii d'aménagements (extérieur)

Recouvrement de surface	Unités	Valeurs	Sources de données
Nature du recouvrement	-	Terre végétale	Hypothèse prise pour l'aménagement des espaces extérieurs
Porosité	-	0.30	Données de la littérature pour de la terre végétale
Teneur en eau	-	0.15	Données de la littérature pour de la terre végétale
Epaisseur	m	0.30	Epaisseur minimale de recouvrement

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 11 OCTOBRE 2021
SIGNE JULIEN PERROUDON

Annexe 3 : Zones identifiées comme présentant des teneurs résiduelles dépassant les seuils « inertes »





**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-166

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP

69

69-2021-10-14-00001 - ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 261 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SOLS AU PROFIT DE L'ADEME CONCERNANT (4 pages) Page 4

69-2021-10-11-00009 - ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-249 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales N° AH 123, 125, 322, 323 et 325 situées chemin de Bagatelle à AMPLEPUIS (11 pages) Page 9

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche /

69-2021-10-15-00001 - Avis de Concours externe et interne AMA (3 pages) Page 21

69-2021-10-15-00002 - Décision d'ouverture concours AMA (4 pages) Page 25

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2021-10-12-00005 - 00206B473391211015094354 (1 page) Page 30

69-2021-10-12-00006 - 00206B473391211015094425 (1 page) Page 32

69-2021-10-12-00007 - 00206B473391211015094440 (1 page) Page 34

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-10-12-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2021-08-30-00005 relatif aux tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et des chambres de niveau départemental du 14 octobre 2021 (2 pages) Page 36

69-2021-10-13-00008 - Commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - représentation des collectivités territoriales (4 pages) Page 39

69-2021-10-13-00009 - Commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - représentation des personnels (6 pages) Page 44

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2021-10-07-00004 - 2021_10_06_Arrt_subdlgation_F-GARDON_sanctions (2 pages) Page 51

69-2021-10-06-00009 - 2021_10_06_Arrt_subdlgation_P_GARDON (2 pages) Page 54

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône /

69-2021-09-14-00008 - DDETS69_SAP_2021_09_14_474 : modification de la déclaration services à la personne de l'EURL ASD MIRIS suite changement d'adresse du siège social (2 pages) Page 57

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2021-10-11-00009

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-249
instituant des servitudes d'utilité publique sur
les parcelles cadastrales
N° AH 123, 125, 322, 323 et 325
situées chemin de Bagatelle à AMPLEPUIS

PT3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L.45-9 et L.48 ; R.20-55 à R.20-62 du code des postes et des communications électroniques.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

ORANGE - Unité Pilotage Réseau Sud-Est -
NAR - Collectivités Locales et Territoriales
Bat Centrale - 5e étage -

131 avenue Felix Faure -
69003 LYON

Tél : 06 81 68 52 97
E-mail : uprse.daripbocl@orange.com

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE

• *Câble souterrain AMPLEPUIS - RONNO - Fil à Fil.*

→ **AP n° 772 du 14/10/1981.**

T1 - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire : Code des Transports - deuxième partie : transport ferroviaire ou guidé (articles L.2231-1 à L.2231-9 et R.2231-1 à R.2231-8).

Cf fiche T1 du géoportail pour l'application de la servitude (du 15/06/2023).

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau selon un plan de dégagement : code de la voirie routière (articles L.114-1 à L.114-3 et L.114-6 - R 114-1, R.131-1 et R.141-1).

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

S.N.C.F. Immobilier -
Direction Immobilière Territoriale Sud Est
Campus INCITY

116 Cours Lafayette - CS 13511
69489 LYON cedex 03

Tél : 04 28 89 01 45
E-mail : ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE

• *Ligne SNCF (783 000) LE COTEAU à SAINT GERMAIN AU MONT D'OR.*

→ **Décrets des 7 avril 1855, 19 juin 1857 et 17 septembre 1862.**

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

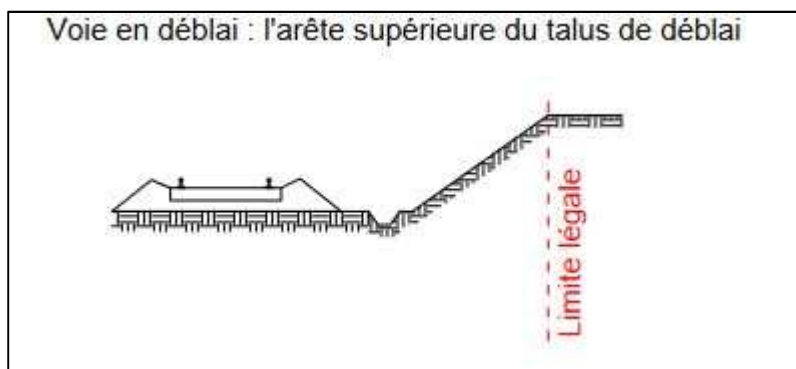
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

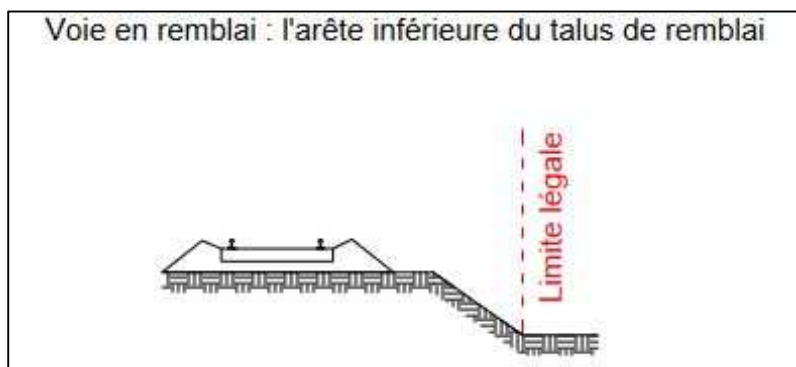
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

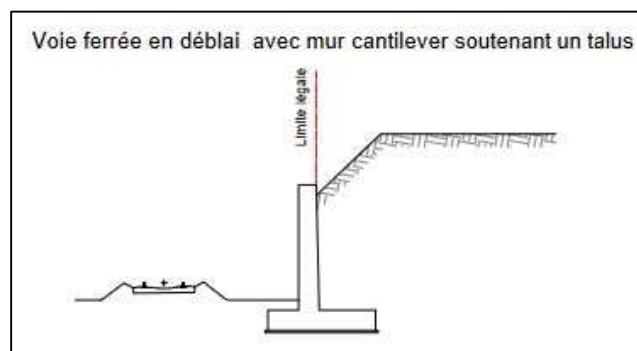
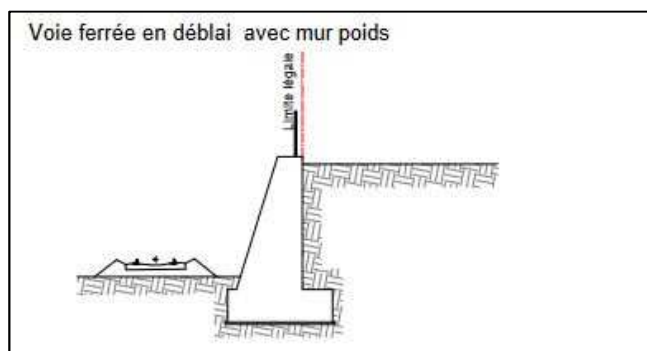
- Arête supérieure du talus de déblai :

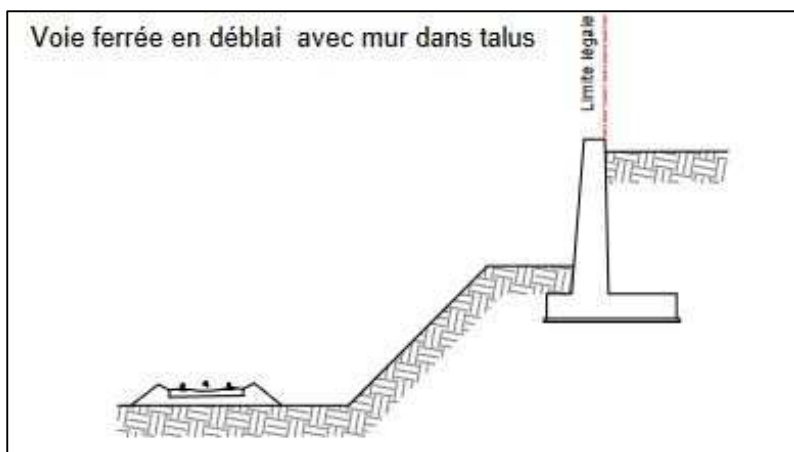


- Arête inférieure du talus du remblai :

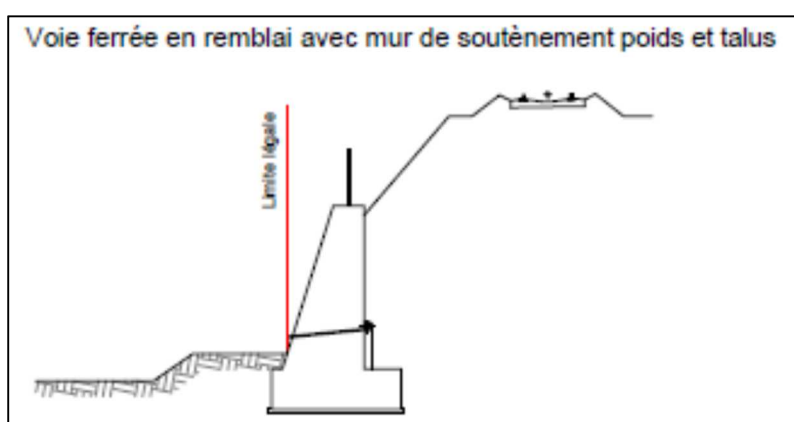


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

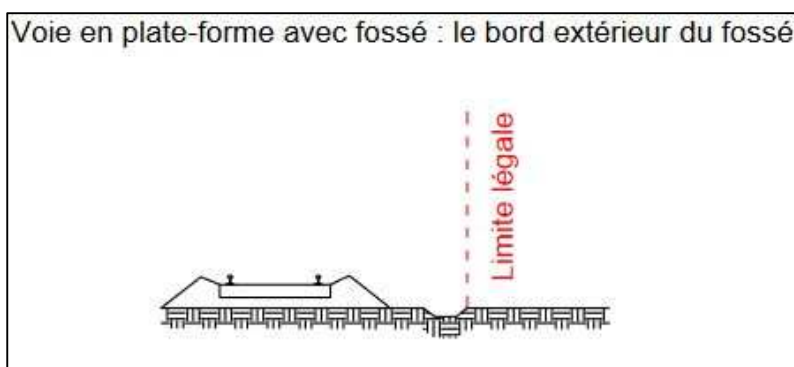




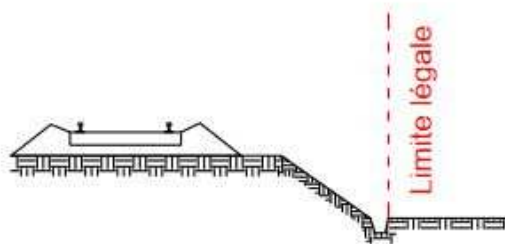
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

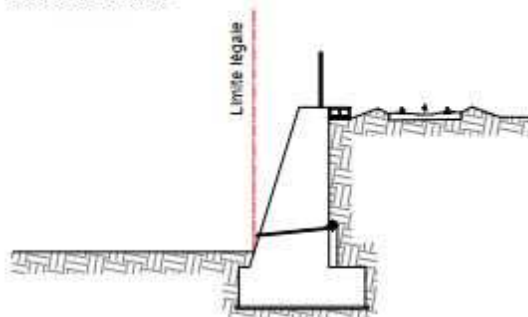


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

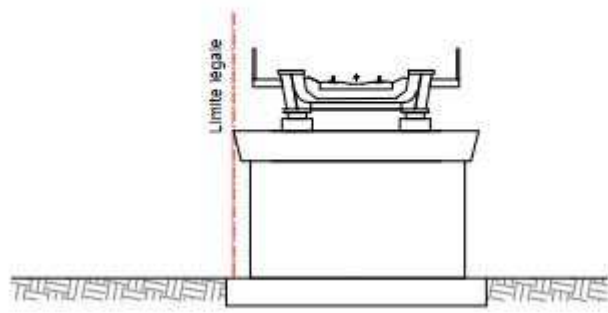


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

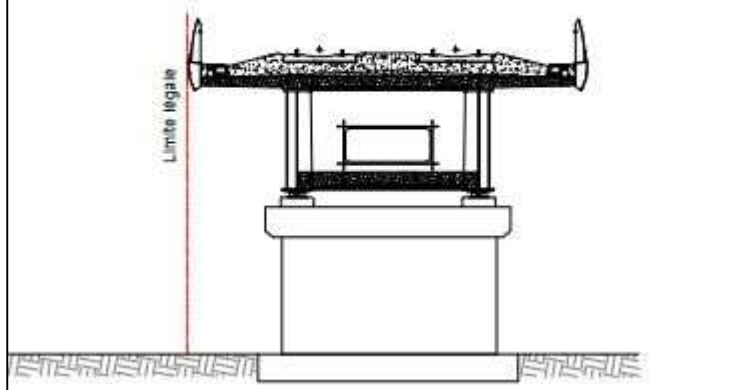
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



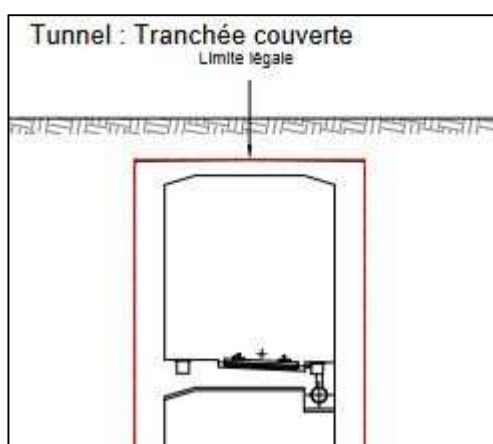
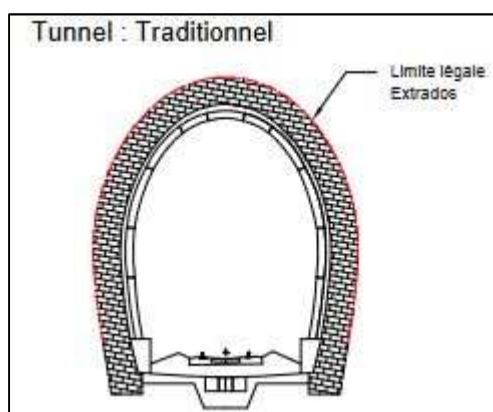
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



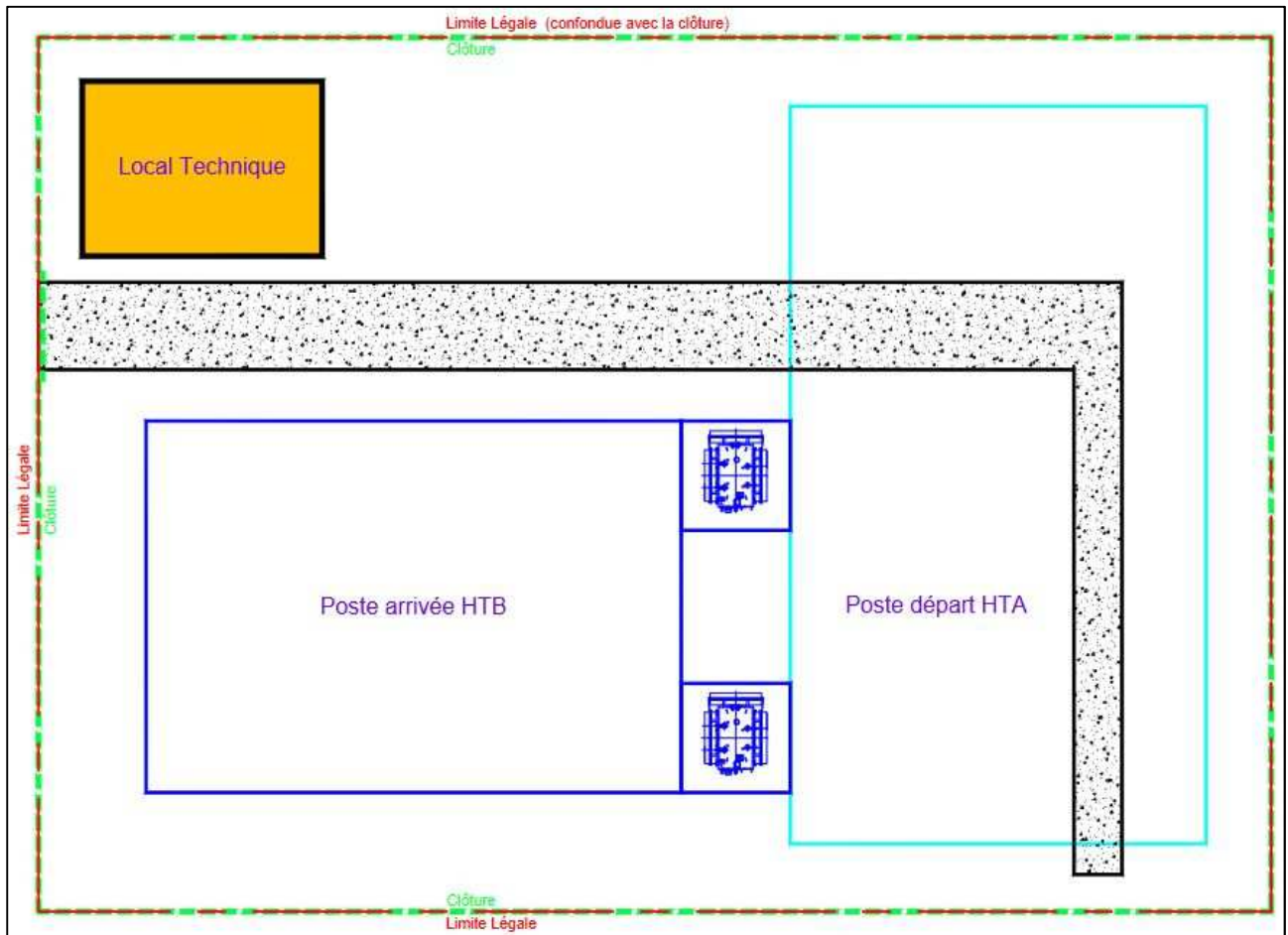
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



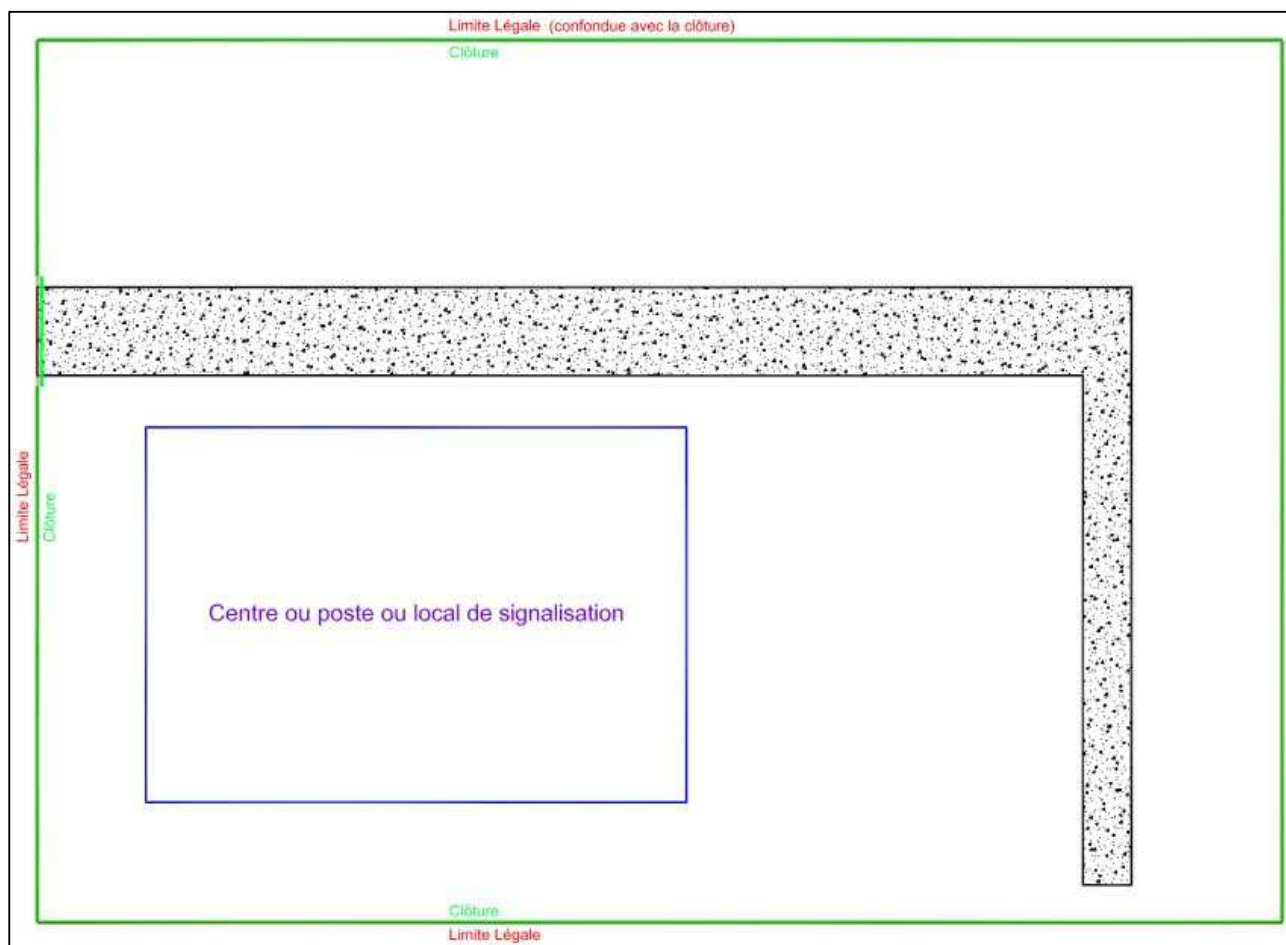
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



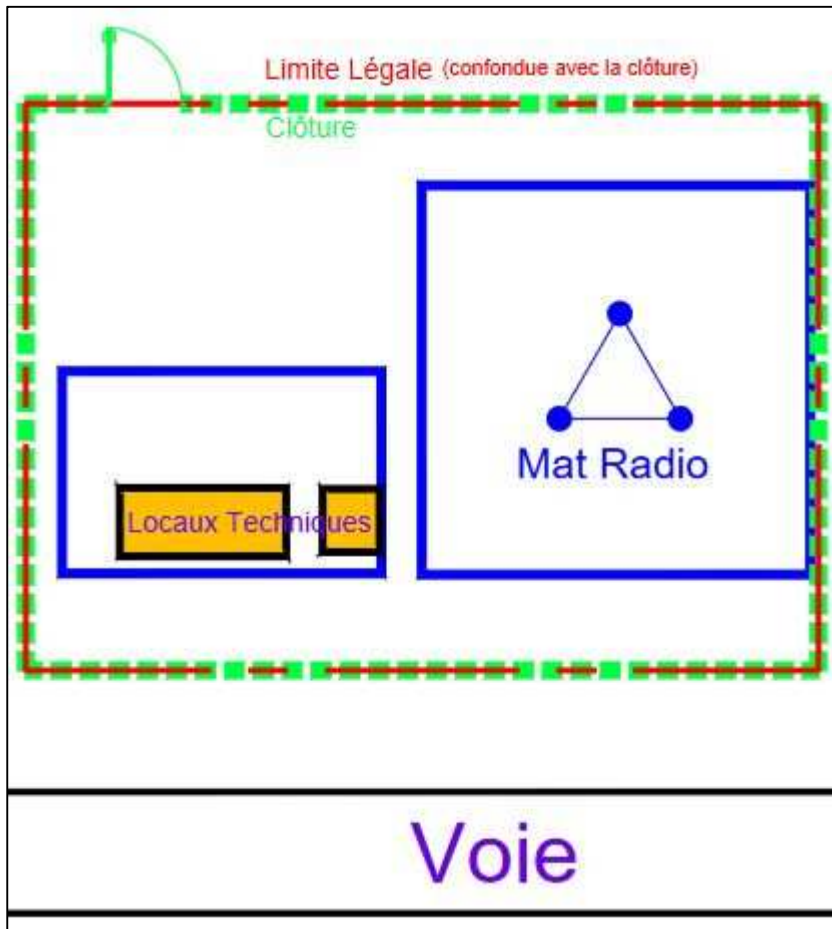
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



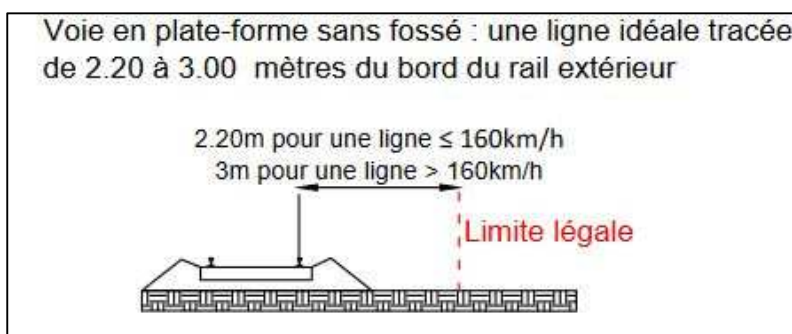
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

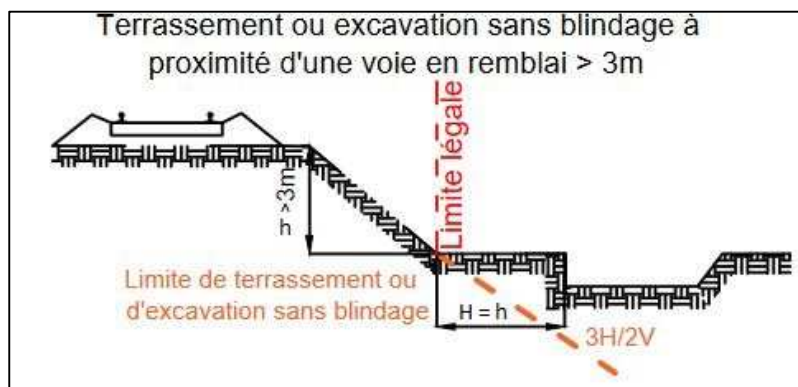
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

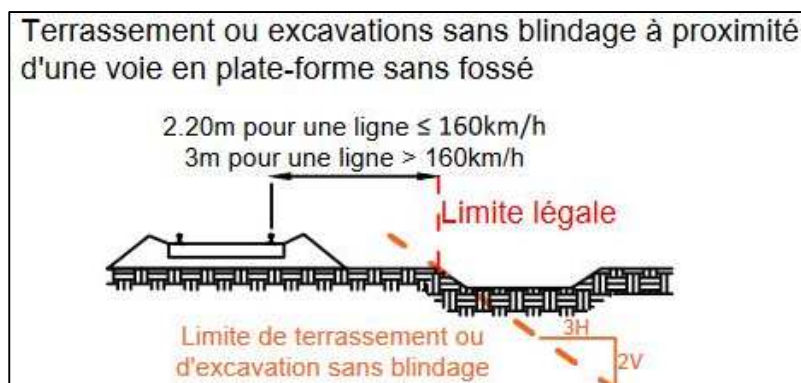
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

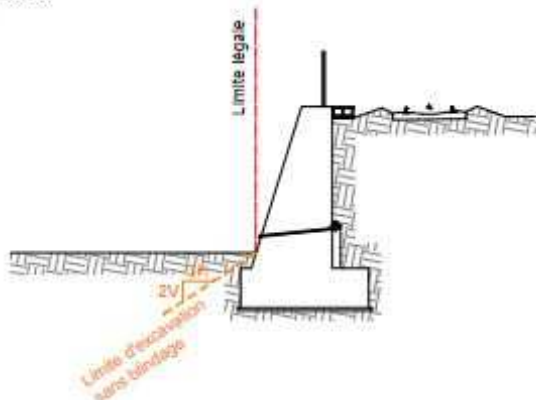
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

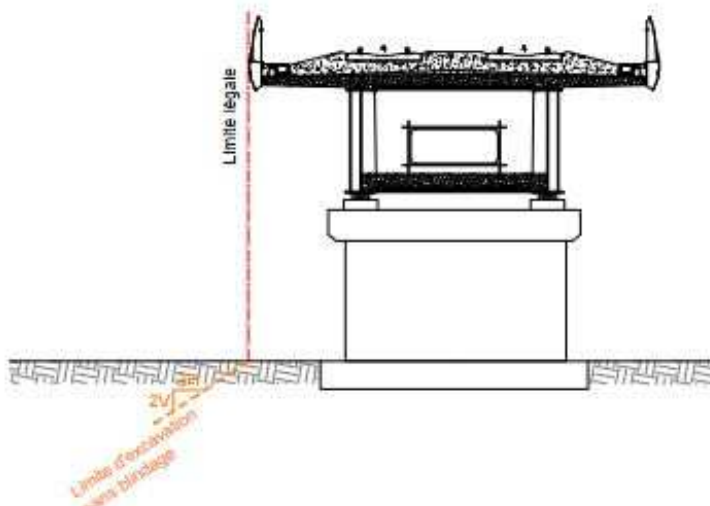


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

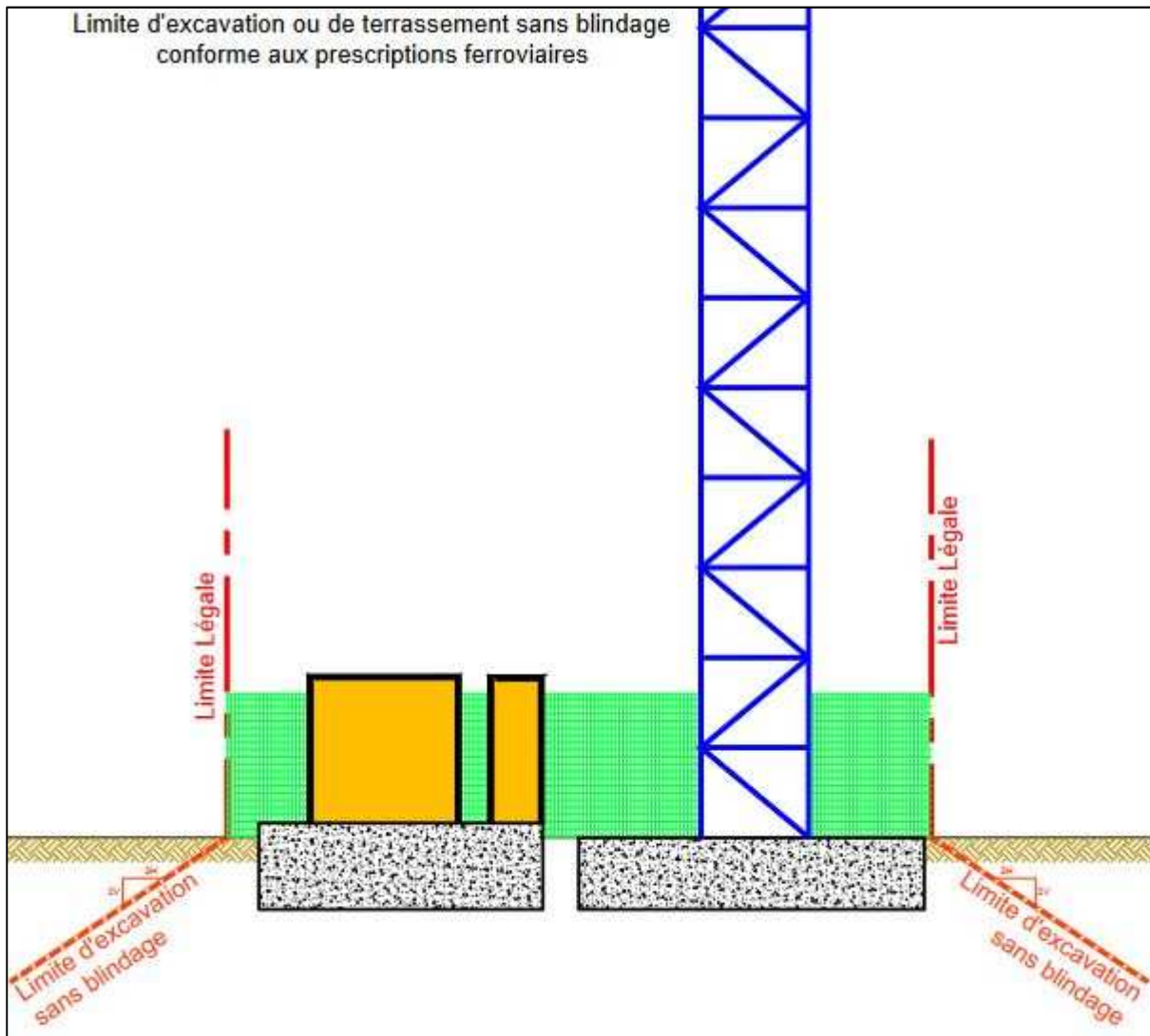
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.



INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).